

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur montre la volonté d'un fonctionnement pluraliste, permettant l'expression de tous et de toutes les composantes du syndicat. Cette volonté s'exprime à tous les échelons des structures syndicales. Il doit permettre la désignation démocratique des responsables du syndicat. La présence d'éventuels courants de pensée, ne doit pas engendrer une paralysie des instances, mais permettre la confrontation des idées, puis le respect des décisions prises et l'application des mandats à tous les niveaux.

**Lors des différents votes, les abstentions ne sont pas considérées comme un vote exprimé.
Les personnels qui peuvent adhérer au SNUEP sont définis par l'article 1 des statuts.**

STRUCTURE LOCALE

Elle est définie par l'article 5a des statuts nationaux.

Article 1 :

Deux adhérents et plus d'un établissement forment une section d'établissement. Celle-ci élit chaque année un secrétaire (SL) qui la représente.

La section jouit de l'autonomie au plan local dans le respect des mandats nationaux, des statuts nationaux et des règlements intérieurs national et académique.

Les adhérents isolés sont regroupés dans des sections spécifiques définies par le règlement intérieur académique. Les adhérents retraités constituent une section académique et/ou des sections départementales.

Les adhérents stagiaires peuvent être membres de la section de leur établissement d'enseignement ou d'une section IUFM.

Article 2 :

Le Secrétaire local prend toutes les initiatives conformes aux buts du syndicat et informe le Secrétaire Départemental et le Secrétaire Académique des questions importantes concernant son établissement. Il collecte en temps utile les cotisations et les adhésions (bulletins) de sa section qu'il transmet au trésorier national par l'intermédiaire du secrétaire académique dans le respect des règles et du calendrier définis par le Bureau National.

STRUCTURE DEPARTEMENTALE

Article 3 : Section départementale (SD)

Elle est définie par l'article 5b des statuts nationaux.

Elle regroupe les sections d'établissement. Le Conseil départemental est composé selon les mêmes règles que celles qui régissent la constitution du Conseil Académique.

La Section Départementale est réunie au moins une fois par an à l'initiative du Bureau Départemental ou à la demande d'un certain nombre de sections dont le nombre, fixé par le règlement intérieur académique, ne peut-être inférieur à 25 %.

Article 4 : Bureau Départemental (BD)

Le Bureau Départemental élu par la section départementale désigne un **Secrétaire Départemental (SD)** à l'occasion de la préparation de chaque Congrès Académique.

Son fonctionnement doit être conforme à l'article 5b des statuts nationaux.

STRUCTURE ACADEMIQUE

Elle est définie par l'article 5c des statuts nationaux.

Article 5 : Section Académique

Elle regroupe l'ensemble des sections de l'académie.

La Section Académique est administrée par un Conseil Académique et un Bureau Académique.

62

63 Le Conseil Académique est composé des Secrétaires Locaux, d'un nombre de représentants proportionnel au
64 nombre d'adhérents des sections, de représentants d'éventuels courants en tenant compte des résultats
65 académiques du vote d'orientation national.

66 Le Conseil Académique vote le Règlement Intérieur Académique dans le respect des dispositions du Règlement
67 Intérieur National. Il transmet ce règlement à la commission chargée de vérifier sa conformité.

68

69 Le Conseil Académique, instance délibérative, se réunit au moins une fois par an.

70

71 Il est informé de l'état de la syndicalisation et de la trésorerie académique.

72

73 Il donne mandat à ses représentants au Conseil National.

74

75 Il vote les motions académiques.

76

77 **Article 6 : Organisation des votes**

78

79 Les décisions du Conseil Académique sont prises à la majorité qualifiée de 70% conformément à l'article 11 des
80 statuts.

81

82 *Le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'un membre présent le demande.*

83

84 **Article 7 : Bureau Académique (BA)**

85

86 En application de l'article 5c des statuts, le Bureau Académique est composé d'un nombre de membres du Conseil
87 Académique fixé par le règlement intérieur et des secrétaires départementaux. Sa composition se fera au prorata
88 des résultats du vote académique. Les retraités seront représentés par au-moins une personne.

89

90 Il est chargé de :

91

- veiller à l'application des statuts du syndicat

92

- exécuter les décisions des instances nationales et académiques

93

- contrôler et donner mandat au Secrétaire Académique pour tout ce qui concerne les questions relevant de

94

l'académie.

95

96 Il procède à l'élection en son sein du Secrétariat Académique et en particulier du Secrétaire Académique (SA) et

97

du Trésorier Académique (TA).

98

99 La transmission du matériel, des documents et de la trésorerie doit être réalisée dans les 3 semaines qui suivent

100

un renouvellement du bureau.

101

102 *Le Bureau Académique, sur proposition du Secrétariat Académique, est chargé d'adopter les décharges de*

103

104 *services en fonction du contingent attribué au syndicat, conformément à l'article 12 des statuts.*

105

106 **Article 8 : Secrétariat Académique (SA)**

107

108 Le Secrétariat Académique (SA) est chargé :

109

- de la liaison avec les sections locales et départementales

110

- de l'organisation des instances académiques

111

- des rapports avec le rectorat et les collectivités territoriales

112

- des CAPA

113

- de toutes les questions qui peuvent être traitées sur place.

114

- de la presse académique.

115

116 Le trésorier académique est chargé d'établir et de gérer le budget académique sous la responsabilité du

117

118 Secrétaire Académique. Il doit en rendre compte devant le Bureau, le Conseil et le Congrès Académique **mais**

119

120 **aussi chaque année devant le CN par un rapport financier et fournir les pièces comptables**

121

122 **nécessaires au suivi national.**

123

124 **Article 9 : Congrès Académique**

125

126 Le Congrès Académique est formé du Bureau Académique, des représentants des éventuels courants et des

127

128 délégués de section mandatés dont le nombre est calculé comme suit :

129

- 1 délégué de droit par section d'établissement

130

- 1 délégué supplémentaire entre 4 et 10 adhérent

131

- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents au-delà de 10.

132

127 Les délégués doivent être à jour de leur cotisation.

128

129 Le Congrès Académique se tient, hors congé scolaire, dans le mois qui précède le Congrès National, et après le
130 résultat académique d'un éventuel vote d'orientation.

131

132 Il est chargé de :

133 - voter le rapport d'activité académique

134 - voter le rapport financier académique

135 - donner quitus au trésorier académique sortant

136 - désigner et mandater ses représentants au Congrès National

137 - valider le Conseil Académique.

138

139 La procédure de débat et de vote est la même que pour le Congrès National.

140

141 Un procès-verbal est rédigé par un secrétaire de séance et envoyé au Secrétariat National dans la semaine qui
142 suit le Congrès Académique.

143

144 **Article 10 : Congrès Académique extraordinaire**

145

146 Un Congrès Académique extraordinaire peut être organisé sur proposition du Bureau National ou à l'initiative du
147 Conseil Académique ou du Bureau Académique.

148 Il est organisé selon des modalités conformes aux statuts et aux règlements national et académique.

149 Ses fonctions sont les mêmes que le Congrès Académique ordinaire.

150 La procédure de débat et de vote est la même que pour le Congrès Académique ordinaire.

151

152 **STRUCTURE NATIONALE**

153

154 **Article 11 : Conseil National (CN)**

155

156 Le Conseil National, composé en vertu de l'article 8 des statuts, est constitué de **62** membres de la façon
157 suivante :

158 - **31 secrétaires académiques**

159 - **31 membres répartis à la proportionnelle entre les différentes orientations en présence, dont au**
160 **moins 1 retraité(e) et au plus 3 retraité(e)s.**

161

162 Seuls peuvent être candidats au Conseil National des adhérents ayant cotisé au moins 1 an.

163

164 Seuls peuvent siéger au Conseil National des adhérents à jour de leur cotisation.

165 Les membres suppléants ne sont convoqués que dans la mesure où le titulaire est dans l'impossibilité de se
166 rendre à la réunion. Le titulaire est tenu, en cas d'empêchement, d'avertir le Secrétariat National.

167

168 Entre deux renouvellements, le Conseil National prend acte des démissions et départs et vote les remplacements
169 en son sein.

170 Il élit en son sein un Bureau National.

171

172 **Article 12 : Bureau National (BN)**

173

174 **Composé de 25 titulaires et de 25 suppléants, il comportera 1 représentant titulaire des retraités,**
175 **tous les autres membres titulaires devant être en position effective d'activité.**

176 Il est élu au sein du Conseil National de la façon suivante : **les 25 membres sont répartis à la**
177 **proportionnelle entre les différentes orientations en présence.**

178 Seuls peuvent être candidats au Bureau National les syndiqués depuis au moins 2 ans.

179 Le BN se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétariat National. Il peut décider
180 périodiquement de s'élargir à l'ensemble des SA ou de convoquer l'assemblée de tous les SA ; ce groupement de
181 tous les SA doit se faire au moins une fois par an en plus de la convocation du CN.

182 **Instance délibérative et décisionnelle**, le BN est tenu informé de l'état de la syndicalisation, des problèmes
183 de vie interne et de gestion des personnels. Il débat des dossiers syndicaux en cours et décide des stratégies à
184 développer.

185 Il décide des actes relatifs à la trésorerie, aux placements financiers et à la gestion du patrimoine.

186 Il fixe le calendrier de ses réunions ordinaires si possible un trimestre à l'avance.

187 L'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent doivent être envoyés si possible au moins 5 jours avant la
188 date prévue pour la réunion.

189 *Le Bureau National est chargé, sur proposition du secrétariat national, d'adopter les décharges de services*
190 *attribuées au niveau national ainsi que la répartition des contingents académiques, conformément à l'article 12*
191 *des statuts.*

192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254

Article 13 : Secrétariat National (SN)

Instance exécutive, il doit fonctionner en toute transparence dans le cadre d'une confiance mutuelle dans le but d'assurer cohésion et efficacité.

A cette fin, un Secrétariat National de, au plus, 8 membres est élu au sein du Bureau National, sur une liste avec possibilité de panachage, après un accord entre composantes qui souhaitent participer à l'exécutif, sur la base d'un accord politique, d'une déontologie et d'une confiance entre les secrétaires nationaux.

Seuls peuvent être candidats au Secrétariat National les syndiqués depuis au moins 3 ans.

Il **peut** désigner en son sein un **Secrétariat Général** (SG) et un Trésorier National, **dont les désignations sont validées par le BN.**

Le Secrétariat National traite les dossiers en cours, assure les liaisons fédérales et intersyndicales nationales ainsi que les relations ministérielles.

Il gère la syndicalisation et la presse nationale, décide des actes courants de trésorerie, des actes relatifs à la vie interne et à la gestion des personnels.

Il propose les actions à entreprendre et prépare les dossiers à soumettre aux instances statutaires.

Le Secrétariat National rend compte de son action devant le Bureau National, le Conseil National et le Congrès.

Article 14 : Secrétaires Nationaux

Les Secrétaires Nationaux sont responsables de leur mandat et de leurs actes devant le Secrétariat National, le Bureau National, le Conseil National et devant le Congrès. Ils doivent fournir toute explication qui pourrait leur être demandée.

Ils représentent le **SNUEP** dans ses relations syndicales au niveau national et international. Au niveau national, **aucune démarche auprès de l'Administration ou des médias ne peut se faire sans mandat du Secrétariat National.** Les Secrétaires Nationaux ont pouvoir de signer tout acte au nom du syndicat après avis du Secrétariat et en rendent compte devant le Bureau national.

Un membre désigné par le Secrétariat National est l'ordonnateur des dépenses, des placements financiers et de l'ensemble des actes relatifs à la gestion des personnels.

Toute information relative au fichier, à la trésorerie et à la gestion doit être à la disposition constante des Secrétaires Nationaux.

En conformité avec l'article 9 des statuts, **les Secrétaires nationaux ne pourront pas exercer plus de 3 mandats consécutifs.**

Article 15 : Congrès National

Le Congrès National est formé du **Bureau National sortant et des délégués des académies** dont le nombre est calculé comme suit :

- 2 délégués de 5 à 80 adhérents

- 1 délégué supplémentaire par tranche de 50 adhérents au-delà de 80 adhérents.

Bureau National signifie les **25** titulaires, chaque titulaire absent étant remplacé par le suppléant correspondant selon la méthode définie pour la convocation des suppléants.

La composition des délégations se fera en fonction des résultats académiques du vote d'orientation national et sera répartie au mieux sur l'ensemble des départements de l'Académie.

Les délégués doivent être à jour de leur cotisation.

Le Congrès National siège tous les 3 ans en séance ordinaire.

Les séances sont ouvertes par un **membre du Secrétariat National** qui fait procéder à la désignation d'un bureau de séance.

Le Congrès est chargé de :

- voter le rapport d'activité nationale

- voter le rapport financier national

- donner quitus au trésorier national sortant après rapport **du commissaire aux comptes**

- installer le Conseil National

- édifier et voter les mandats syndicaux pour les 3 ans qui suivent.

Il désigne les membres de la commission de validation, de la commission de médiation et de la commission financière (5 titulaires et 5 suppléants) selon les modalités prévues aux articles 8, 15 et 16 des statuts.

Un vote par mandat peut-être organisé sur des points soumis préalablement au Congrès Académique.

Le nombre de mandats à la disposition des Secrétaires Académiques est fixé par le BN en fonction du nombre de syndiqués à jour de leur cotisation de l'année scolaire précédente, augmenté du nombre des nouveaux syndiqués à jour de leur cotisation au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il est calculé sur la même base que celle du calcul des délégués.

255 Les votes ont lieu en principe à main levée mais doivent se faire à bulletin secret à la demande d'un seul
256 délégué. **De même, le vote par mandat est de droit dès lors qu'un participant en fait la demande à la**
257 **condition que le point examiné ait été soumis aux instances académiques.**
258 Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par la trésorerie nationale.
259 L'intégralité des textes, décisions et motions votés par le Congrès National ainsi que la totalité des votes sont
260 publiés dans le journal national « **POUR L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC** » dans les deux mois
261 qui suivent ce congrès.

263 **Article 16 : Trésorerie nationale**

264
265 Le Secrétariat **national** est l'ordonnateur des dépenses, des investissements et de l'ensemble des actes relatifs à
266 la gestion financière du syndicat.

267 Le Trésorier National collecte les versements effectués par les sections et les cotisations individuelles. Il enregistre
268 les autres recettes. Il procède au paiement et à l'enregistrement des dépenses. **Il présente chaque année un**
269 **projet de budget au Secrétariat National et au Bureau National.** Il procède au versement des
270 remboursements des frais et des indemnités suivant des règles fixées par le Bureau National.

271 Le Secrétariat **National** rend compte de la gestion devant le Bureau National **qui décide de la clôture**
272 **annuelle des comptes (1/09 au 31/08) et le CN qui adopte les comptes et décide de l'affectation des**
273 **résultats. Il doit** tenir à leur disposition l'ensemble des pièces comptables.

274 **Une commission technique est mise en place et convoquée par le BN pour aider le BN et le CN dans**
275 **le travail préparatoire annuel remis au commissaire aux comptes.**

276 **La cotisation au SNUEP est nationale encaissée au national, (voir annexe financière) et correspond à**
277 **un % du traitement brut (actuellement 6 %). Elle est définie par le Bureau National, le Conseil National ou le**
278 **Congrès (art. 15 des Statuts). Elle est annuelle et valide l'adhésion au syndicat. Le Bureau National fixe**
279 **les répartitions des fonds attribués aux académies.**

280 **L'adhésion ne peut être reconduite d'une année sur l'autre qu'avec l'accord explicite et signé de**
281 **l'adhérent.**

283 **Article 17 : Vote d'orientation**

284
285 Tous les 3 ans, avant le Congrès National, un vote d'orientation, sur un ou plusieurs textes, sera organisé.

286 Les courants de pensée devront déposer un texte d'orientation ainsi qu'une liste d'adhérents à une date fixée par
287 le Bureau National en fonction de la date du Congrès National.

288 **Cette liste devra comporter au maximum 62 noms (titulaires + suppléants) pour le Conseil National, issus**
289 **d'au moins 6 académies. Les listes incomplètes sont possibles avec un minimum de 20 noms, dans les**
290 **mêmes conditions.**

291 Le Bureau National définit les modalités d'organisation et mandate le Secrétariat **National** pour son exécution. La
292 période de consultation est de 2 semaines hors congés scolaires. Le vote est organisé dans les sections locales.

293
294 **Une boîte postale est ouverte au niveau national pour recueillir les votes transmis par les SL ainsi**
295 **que les votes des isolés. Le dépouillement est réalisé au niveau national en présence des**
296 **responsables de listes.**

297
298 Le Conseil National proclame les résultats du vote d'orientation et arrête sa composition ainsi que celle du Bureau
299 National. Les résultats seront publiés avant les Congrès Académiques et National.

301 **Article 18 : Commission de médiation**

302
303 **La commission de médiation est élue par le Congrès en dehors des instances nationales en**
304 **application de l'article 16 des statuts.**

305 Le nombre des membres est fixé à 5.

306 Elle gère tout conflit au sein du syndicat.

307 Elle peut être saisie :

308 - soit par un adhérent soit par le S1 (après avis voté par la section)

309 - soit par un SD (après avis de l'instance Départementale)

310 - soit par le SA (après avis du Bureau Académique)

311 - soit par le Secrétariat National après avis du Bureau National.

312 Le dossier doit comporter l'avis circonstancié de l'instance consultée et être transmis par le Bureau National.

313 Le dossier soumis à la commission de médiation doit être communiqué dans son intégralité à l'intéressé. La
314 commission de médiation instruit le dossier cherche un règlement à l'amiable et propose une décision. Le Bureau
315 National est chargé de valider cette décision.

316
317 **L'appel devant le Conseil National est de droit.**

318 Il doit se faire dans le mois qui suit la communication à l'intéressé de la décision de la commission.

319 **Tout appel est suspensif des sanctions.**

320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360

Article 19 : Modifications statutaires et réglementaires

Le Bureau National étudie et prépare les adaptations ou modifications du RIN ou des Statuts et les transmet ensuite soit au Conseil National, soit au Congrès **sur proposition de la commission indépendante conformément à l'article 8 des statuts nationaux.**

Les modifications doivent être soumises pour examen préalable aux Conseils Académiques.

Après approbation des modifications par le Congrès National ou le Conseil National, les Conseils Académiques doivent mettre en conformité leur propre règlement intérieur.

Le Bureau National vérifie la conformité des Règlements intérieurs académiques avec les Statuts et le règlement intérieur national après examen par la commission indépendante.

Le Bureau National valide les règlements intérieurs académiques.

La commission indépendante est composée de 6 ou 7 membres (*hors Secrétaires Nationaux*) désignée par le Congrès.

Article 20 : Presse nationale

« POUR L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC » est le bulletin national du SNUEP.

Il est préparé par le Secrétariat National.

Le bon à tirer et à imprimer doit être validé par le Secrétariat National.

Les colonnes sont ouvertes aux sections de tous niveaux et aux adhérents. Les articles sont examinés par le Secrétariat National qui arrête la composition.

Le Secrétariat National doit en rendre compte devant le Bureau National

Le SNUEP édite d'autre part des circulaires régulières en direction de toutes ses sections locales et des adhérents.

Article 21 : Sites INTERNET et MESSAGERIE

Le SNUEP dispose d'un site INTERNET national sous le contrôle du Secrétariat National. Son adresse est : <http://www.snuep.com>

Les sections académiques administrent de la même façon un site académique géré par le Secrétariat Académique. Ils engagent la responsabilité du SNUEP et doivent donc être en conformité avec l'éthique et les mandats de notre organisation.

Article 22 : Modification du Règlement Intérieur

Conformément aux statuts, le présent Règlement Intérieur National ne peut être modifié que par un Conseil National ou un congrès, les propositions de modifications ayant été soumises aux votes des sections académiques.

MODIFICATIONS RIN VALIDEES AU CONGRES LE 5 AVRIL 2011
--